

# **GE\_GERICHTE JTAPI/42/2024 vom 27. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_42\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_42_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/42/2024 du 27 février 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/42/2024 del 27 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

### **E. 2**

Le recours a été interjeté en temps utile, dans les formes prescrites et devant la juridiction compétente au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD. Sous cet angle, il doit être déclaré recevable.

### **E. 3**

Les recourants sollicitent la suspension de la présente procédure jusqu'à droit jugé dans leurs taxations 2013 à 2019. En l'espèce, le sort du présent litige ne dépend pas des montants de revenus, de fortune ou d'impôts afférents à leurs taxations 2013 à 2019. Il n'y a donc pas lieu de suspendre la cause en application de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). La suspension de l'instruction de l'instance ne se justifie pas non plus sous l'angle de l'art. 78 let. a LPA, dès lors que l'AFC-GE s'y est opposée dans sa lettre du 14 avril 2023.

### **E. 4**

La décision du 27 février 2023 est une décision d'irrecevabilité. En conséquence, le présent litige ne peut porter que sur la question de l'irrecevabilité et non pas sur la taxation des contribuables en tant que telle (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_227/2021 du 16 avril 2021 consid. 2.2).

### **E. 5**

Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2). Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2).

- 4/5 - A/1156/2023 En matière fiscale, est sans intérêt actuel le recours du contribuable dont les conclusions, bien que tendant à l'annulation d'une décision de taxation, n'impliquent pas une diminution de l'impôt dû (ATA/170/2018 du 20 février 2018 consid. 3b). Lorsqu'un contribuable reçoit une taxation sur un revenu nul et qu'il n'a en conséquence pas d'impôt à payer, le montant des pertes qui ont conduit à la taxation sur un

revenu nul constitue uniquement un motif de la décision de taxation, de sorte que ce montant ne bénéficie pas de la force de chose jugée matérielle. Par conséquent, dans la mesure où un contribuable souhaite que le montant de la perte à reporter sur la période fiscale suivante soit arrêté, un intérêt actuel digne de protection lui fait défaut. Le montant du report de pertes doit être examiné dans les périodes subséquentes, lors desquelles un bénéfice imposable est taxé (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_987/2020 du 22 juin 2021 consid. 1.3).

#### **E. 6**

En l'espèce, pour l'année litigieuse, à savoir 2012, l'AFC-GE a arrêté le revenu et la fortune des recourants à zéro. Ils ne disposent dès lors pas d'un intérêt actuel à ce que le tribunal examine la justification de la dissolution de la provision de CHF 5.3 millions, ni celle du refus de la déduction de la perte de CHF 15.8 millions. En effet, donner droit aux conclusions des intéressés sur l'un de ces deux points ou sur les deux n'aurait pour effet que d'accroître le montant des pertes reportées, mais non de réduire le montant d'impôts qui leur est réclamé, celui-ci étant déjà nul. Ces questions pourront, en revanche, être examinées une fois qu'ils réaliseront un revenu taxable. L'avis de droit qu'ils ont produit le 16 octobre 2023 ne leur est d'aucun secours en l'absence d'intérêt actuel à l'examen de la déductibilité de la provision et de la perte susmentionnées.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable.

#### **E. 8**

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 5/5 - A/1156/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.